

Foire aux questions portant sur les lignes directrices en matière de pénalités logistiques

Table des matières

| | |
|---|----------|
| I. Sujets transversaux | 1 |
| A. Champ d'application matériel..... | 1 |
| B. Champ d'application territorial..... | 3 |
| II. Questions et réponses par alinéas de l'article L. 441-17, I. du code de commerce | 3 |
| A. Premier alinéa : Notion de marge d'erreur | 3 |
| B. Deuxième alinéa : Impossibilité de dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés..... | 4 |
| C. Troisième alinéa : Notion de non-respect de la date de livraison ouvrant la possibilité à un refus ou un retour de marchandises..... | 4 |
| D. Quatrième alinéa : Apport de la preuve du manquement..... | 5 |
| E. Cinquième alinéa : Interdiction de la déduction d'office | 5 |
| F. Sixième alinéa : L'application de pénalités logistiques dans le cadre de situations ayant entraîné des ruptures de stock..... | 6 |
| G. Septième alinéa : Notion de circonstances indépendantes de la volonté des parties..... | 6 |

Propos liminaires

Ces lignes directrices se présentent sous la forme de questions/réponses et s'inscrivent dans le contexte de l'action conjointe entreprise par le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'économie pour faciliter la mise en œuvre par les acteurs économiques des filières agroalimentaires de la loi dite « EGalim 2 » du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

Ces lignes directrices s'appuient notamment sur les travaux de la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) et en particulier sur la recommandation n° 19-1 relative à un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques.

Ces lignes directrices constituent la doctrine de l'administration et sont établies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

| I. Sujets transversaux | | |
|---|--|--|
| Questions | | Réponses |
| A. <u>Champ d'application matériel</u> | L'article L. 442-1, I, 3° est-il applicable à tout contrat en dehors du contrat fournisseur-distributeur ? | Si l'article L. 442-1 du code de commerce s'applique à toute personne exerçant des activités de distribution mais aussi de production ou de services, les références à la seule catégorie du distributeur au sein de l'article L. 441-17 du code de commerce indiquent que cet article s'applique en bloc aux seules relations entre fournisseurs et distributeurs, y compris quand ses alinéas ne mentionnent pas le mot « distributeur ». Cet article s'applique quelle que soit la convention à laquelle ils sont soumis, qu'il s'agisse de celle visée à l'article L. 441-3, à l'article L. 441-4, à l'article L. 441-7 ou à l'article L. 443-8 du code de commerce. |

Pénalités logistiques
Questions / Réponses

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Quand l'article L. 441-17 s'applique-t-il ? Les contrats en cours sont-ils concernés ?</p> <hr/> <p>Quelles sont les pénalités visées par l'encadrement prévu à l'article L. 441-17 du code de commerce ?</p> <hr/> <p>Les parties à un contrat peuvent-elles convenir de stipulations contraires à l'article L. 441-17 du code de commerce ?</p> | <p>Le fait de pratiquer des pénalités contraires aux nouvelles dispositions de la loi EGAlim 2 (art. L. 441-17 du code de commerce) constitue une pratique restrictive de concurrence passible notamment d'une amende civile (art. L. 442-1, I, 3° et L. 442-4 du code de commerce). Ces dispositions de la loi EGAlim 2 ne sont pas concernées par les mesures transitoires d'entrée en vigueur et sont donc applicables depuis le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, soit le 20 octobre 2021. Ainsi, les pratiques des opérateurs en matière de pénalités logistiques doivent d'ores et déjà être conformes à la loi EGAlim 2, y compris pour les contrats en cours au moment de la promulgation de la loi.</p> <hr/> <p>La section dans laquelle figure l'article L. 441-17 s'intitule « Pénalités logistiques » et l'article L. 442-1, I, 3° vise le fait d'appliquer des pénalités logistiques non conformes à ce texte, que ces pénalités logistiques soient intitulées comme telles ou qu'elles soient intitulées autrement, comme par exemple « indemnités » ou « pénalités administratives », dès lors qu'elles sont applicables au motif de l'inexécution par le fournisseur de certains de ses engagements contractuels de nature logistique. Les dispositions de l'article L. 441-17 ne peuvent s'appliquer qu'à des manquements de cette nature.</p> <hr/> <p>Ces dispositions sont d'ordre public, les parties à un contrat ne pouvant donc pas convenir de stipulations qui y seraient contraires.</p> |
|--|--|---|

Pénalités logistiques
Questions / Réponses

| | | |
|--|---|--|
| | Le dispositif prévu à l'article L. 441-17 déroge-t-il aux dispositions prévues à l'article L. 1231-5 du code civil ? | Oui, pour les seules dispositions contractuelles relatives aux pénalités logistiques. |
| B. <u>Champ d'application territorial</u> | Quel est le champ d'application territorial de l'article L. 441-17 ? | Dès lors que la livraison a lieu sur le territoire français, les pénalités logistiques éventuellement appliquées par le distributeur doivent être conformes aux dispositions de cet article. |
| II. Questions et réponses par alinéa de l'article L. 441-17, I. du code de commerce | | |
| Alinéa de l'article L. 441-17, I. du code de commerce | Questions | Réponses |
| A. <u>Premier alinéa : Notion de marge d'erreur</u> | <p>Sur quoi peuvent porter les erreurs au sens de l'article L. 441-17 ?</p> <hr/> <p>Quelle marge d'erreur doit être prévue dans le contrat pour qu'elle soit considérée comme suffisante ?</p> | <p>Sur toute inexécution d'engagement prévu au contrat en lien avec la logistique, tels que, sans que ce ne soit exhaustif, les retards de livraison ou le fait que les palettes soient non conformes.</p> <hr/> <p>La marge d'erreur doit être déterminée entre les parties au contrat au cas par cas, au regard des caractéristiques des produits concernés, des modalités d'approvisionnement, des caractéristiques de l'entreprise qui fournit le distributeur et des volumes de livraison prévus au contrat ou, à défaut de volumes de livraison prévus au contrat, au regard des volumes effectivement livrés¹.</p> |

¹ Pour rappel, les contrats portant sur des produits de grande consommation, les contrats portant sur des produits vendus sous marque de distributeur, les contrats portant sur de produits alimentaires doivent préciser le volume prévisionnel.

Pénalités logistiques
Questions / Réponses

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>Par ailleurs, la marge d'erreur doit également s'apprécier à la lumière d'éventuels retards du distributeur dans le cadre des déchargements des livraisons.</p> <p>La marge d'erreur doit être appréciée sur une périodicité supérieure à un mois, excepté pour les produits caractérisés par une saisonnalité marquée.</p> <p>En tout état de cause, les taux de service proches de 100% sont en général considérés comme abusifs et non conformes à la loi EGAlim 2, y compris pour les produits faisant l'objet d'une opération promotionnelle. Le taux de service fait l'objet d'une appréciation au cas par cas, notamment au regard des caractéristiques rappelées ci-dessus.</p> <p>La non-atteinte du taux de service ne dispense évidemment pas de prouver, pour chaque manquement de nature à justifier l'application d'une pénalité, sa réalité et le préjudice qui en est résulté.</p> |
| <p>B. <u>Deuxième alinéa :</u> <u>Impossibilité de dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés.</u></p> | <p>Les pénalités logistiques appliquées en cas de livraison non conforme de produits déterminés peuvent-elles dépasser le prix d'achat des dits produits ?</p> | <p>Avec les nouvelles dispositions de la loi EGAlim 2, les pénalités infligées au fournisseur par le distributeur ne peuvent désormais plus dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés. Cette proportionnalité doit être appréciée au regard du préjudice subi. Des pénalités supérieures au prix d'achat des produits concernés sont dès lors susceptibles d'être considérées comme abusives.</p> |
| <p>C. <u>Troisième alinéa :</u> <u>Notion de non-respect de la date de livraison ouvrant la possibilité à un</u></p> | <p>Comment interpréter le non-respect de la date de livraison, qui justifie que le distributeur procède au refus ou au retour des marchandises ?</p> | <p>Une date se définit comme l'indication du jour, du mois et de l'année où un acte a été passé, où s'est produit un fait. Ainsi, le refus ou le retour de marchandises n'est possible que lorsque le jour prévu pour la livraison n'a pas été respecté par le fournisseur. Un retard de livraison de quelques heures qui aboutirait à ce que la livraison ait bien</p> |

Pénalités logistiques
Questions / Réponses

| | | |
|---|---|--|
| <p><u>refus ou un retour de marchandises</u></p> | | <p>lieu le jour convenu ne saurait ainsi justifier un refus ou un retour des marchandises de la part du distributeur.</p> |
| <p><u>D. Quatrième alinéa : Apport de la preuve du manquement</u></p> | <p>Comment se matérialise la preuve du manquement ?</p> <hr/> <p>Quand le distributeur doit-il apporter la preuve du manquement invoqué pour justifier l'application de pénalités logistiques ?</p> <hr/> <p>Quel est le délai raisonnable dont le fournisseur doit disposer pour lui permettre de vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant ?</p> | <p>La loi précise que la preuve du manquement peut être apportée par le distributeur par tout moyen. Une simple déclaration du distributeur, fût-elle écrite (l'avis de pénalité par exemple), ne suffit pas. Cette preuve peut consister, par exemple en un bon de livraison annoté par un responsable d'entrepôt et contresigné par le livreur), une photographie, une capture écran du logiciel, etc.</p> <hr/> <p>Concomitamment à la transmission de l'avis de pénalités.</p> <hr/> <p>Un délai, à négocier entre les parties, supérieur ou égal à un mois, à compter de l'envoi de l'avis de pénalité, qui, comme indiqué ci-dessus, doit être accompagné de la preuve du manquement, est nécessaire pour permettre au fournisseur de vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant. Si cet avis n'est pas accompagné de cette preuve, le délai ne court pas et il ne commence à courir qu'à compter de la communication au fournisseur de ladite preuve.</p> |
| <p><u>E. Cinquième alinéa : Interdiction de la déduction d'office</u></p> | <p>Quelle est la portée de l'interdiction de la déduction d'office au regard de la compensation conventionnelle qui s'applique à une créance certaine, liquide et exigible ?</p> | <p>L'interdiction de la déduction d'office s'applique en toutes circonstances et interdit de déduire du règlement d'une facture le montant correspondant à des pénalités sans que le fournisseur n'ait été mis en mesure de contester le grief qui lui est reproché et qu'il en ait reconnu la réalité. La créance n'est en effet certaine qu'une fois validée par le</p> |

Pénalités logistiques
Questions / Réponses

| | | |
|--|--|---|
| | | fournisseur l'inexécution qui lui est reprochée, ce qui exclue l'hypothèse d'une déduction d'office. |
| F. <u>Sixième alinéa :</u> <u>L'application de pénalités logistiques dans le cadre de situations ayant entraîné des ruptures de stock</u> | <p>Les situations ayant entraîné des ruptures de stocks et qui justifient l'application de pénalités logistiques doivent-elles être caractérisées dans les entrepôts du distributeur ou dans les linéaires des magasins concernés ?</p> <hr/> <p>Les situations ayant entraîné des ruptures de stocks et qui justifient l'application de pénalités logistiques doivent-elles être prouvées par le distributeur ?</p> | <p>Il n'y a rupture de stocks que lorsque les produits ne sont plus disponibles, ni en linéaires, ni dans les entrepôts². En effet, la logique de l'encadrement des pénalités logistiques depuis la loi EGalim 2 est celle d'une réparation du préjudice causé par une inexécution contractuelle. En outre, un produit en linéaire, comme un produit en entrepôt, est considéré, comptablement, comme étant en stock jusqu'au moment de son passage en caisse.</p> <hr/> <p>Oui, le distributeur doit prouver et documenter par écrit cette situation de rupture de stock pour pouvoir appliquer des pénalités logistiques. Le fait qu'en cas de rupture de stock avérée, le préjudice soit présumé ne dispense pas le distributeur d'apporter la preuve de la rupture de stock elle-même, cette preuve et celle du préjudice étant deux questions distinctes.</p> |
| G. <u>Septième alinéa :</u> <u>Notion de circonstances indépendantes de la volonté des parties</u> | Comment interpréter la disposition de l'article L. 441-17 selon laquelle il doit être tenu compte des circonstances indépendantes de la volonté des parties lorsqu'il est envisagé d'appliquer des pénalités logistiques ? | Comme l'a indiqué la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) dans sa recommandation n° 19-1, les circonstances indépendantes de la volonté des parties se définissent comme des circonstances externes au fournisseur et au distributeur et perturbant les livraisons (la CEPC mentionne comme exemple des blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport, une pénurie avérée de matière première avec délai de prévenance, une crise sanitaire), mais qui ne correspondraient pas à la définition juridique de la force majeure car elles n'en remplissent pas tous les critères. |

² Ou « réserves ».

Pénalités logistiques
Questions / Réponses

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Bien que cette disposition n'interdise pas au distributeur, d'un strict point de vue juridique, d'appliquer des pénalités logistiques dans ces circonstances, il doit prouver un manquement du fournisseur et démontrer par écrit le préjudice qui en a découlé pour lui, quand bien même la situation résulterait de circonstances indépendantes de la volonté des parties qui ne sont pas constitutives d'un cas de force majeure.</p> <p>Cependant, la loi oblige dans ce cas les parties à négocier pour analyser contradictoirement la situation et définir le juste montant des pénalités, qui peut être minoré par rapport au montant qui résulterait de l'application du contrat en l'absence de telles circonstances, d'autant plus si le fournisseur a prévenu dès qu'il l'a pu son distributeur d'un aléa susceptible de l'empêcher d'honorer ses engagements contractuels.</p> |
|--|--|---|